

règlement intérieur

article 1 :

Ce règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions prévues aux statuts (voir le site).

article 2 :

Les adhérents et les animateurs sont tenus de respecter les dispositions prévues au règlement intérieur. Tout manquement au règlement intérieur entraînerait l'exclusion de l'adhérent.

article 3 :

L'atelier de peinture est fermé pendant les vacances scolaires zone C et les jours fériés.

Les élèves s'engagent à prévenir leur(s) animateur(s) en cas d'absence (coordonnées sur le site de l'AACFF) ; de même, les animateurs préviendront leurs élèves en cas d'indisponibilité.

article 4 :

Chaque adhérent doit posséder son propre matériel de dessin et de peinture qu'il devra remporter ou ranger après chaque séance dans les endroits prévus à cet effet.

article 5 :

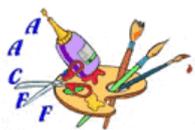
Chaque adhérent en fin de séance doit nettoyer l'endroit où il a travaillé et doit participer en cours d'année au nettoyage des parties communes.

article 6 :

Les règles d'utilisation des locaux mis à disposition de l'association par le CER SNCF de Paris-Nord sont les suivantes :

- Les membres du bureau de l'association et les animateurs ont libre accès à l'atelier dont ils sont seuls à posséder la clé qui leur est remise contre émargement. Ils s'engagent à ne pas en effectuer de doubles à destination d'autres personnes, adhérentes ou non.
- En leur absence, les autres adhérents(tes) pourront librement accéder à l'atelier les mardis, mercredis, jeudis et vendredis, selon la procédure suivante. La secrétaire du comité leur remettra la clé contre dépôt de la carte d'adhérent(te), de 9 h à 12 h et à partir de 13 h. Retour impératif de ladite clé à la secrétaire du comité, contre restitution de la carte précitée, au plus tard à 17 h 00.

Leur inobservation constituerait un motif d'exclusion de tout(te) adhérent(te) contrevenant(te).



article 7 :

Le tarif de la vignette restera inchangé, quel que soit la période de l'inscription au cours de l'année et ne sera pas remboursé même partiellement en cas de départ de l'adhérent. La vignette est valable sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Les cours et l'adhésion ne sont pas remboursables, quel que soit le motif du départ de l'adhérent, même si l'exclusion intervient sur décision du conseil d'administration de l'association. En cas d'absence non motivée pendant trois mois, les adhérents non cheminots ne seront plus admis à l'atelier l'exercice suivant.

article 8 :

Toutes détériorations de matériel ou du local devront être remboursées par le ou les responsables des dommages.

article 9 : dispositions particulières liées aux mineurs

Le représentant légal du mineur est adhérent à l'association. Il doit désigner dans la fiche d'inscription une personne chargée d'amener l'enfant et de le récupérer après les cours. En cas d'empêchement de cette personne, le représentant légal devra en avvertir l'animateur de l'association, lui désigner une personne de remplacement ou autoriser l'enfant à rentrer seul. L'association n'est responsable de l'enfant que lors de sa présence à l'atelier.

Si l'enfant doit exceptionnellement arriver plus tard à l'atelier ou en repartir plus tôt, le responsable de l'association devra en être expressément averti préalablement, sinon, l'association en préviendra le représentant légal dès le début des cours. Chaque enfant devra nettoyer sa place et son matériel avant son départ.

En cas de comportement non correct de l'enfant, le bureau de l'association se réserve le droit de l'exclure de l'atelier et aucun remboursement ne sera effectué.

Fait à Paris, le 21 novembre 2017

Le Président

Jean-Jacques Gondo

Adhérent(e) :

Je soussigné(e) (nom et prénom)

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et j'en accepte l'ensemble des dispositions.

Fait à le

Signature :